

G.
c.
OEB

121^e session

Jugement n° 3617

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} M.-F. G. le 10 mars 2013 et régularisée le 11 avril, la réponse de l'OEB du 5 août, la réplique de la requérante du 7 octobre 2013, la duplique de l'OEB du 9 janvier 2014, les écritures supplémentaires de la requérante du 6 juin et les observations finales de l'OEB à leur sujet du 20 août 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste, d'une part, la décision de la soumettre à un examen médical à l'occasion de l'examen de sa plainte pour harcèlement et, d'autre part, le rejet de cette plainte.

La requérante est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 2006. Le 22 juillet 2009, elle adressa une plainte à la Présidente de l'Office, lui demandant d'ouvrir une enquête sur les « agissements » de son supérieur hiérarchique et d'un de ses collègues depuis le mois de janvier 2007, ce que la Présidente accepta. La médiatrice qui fut alors nommée rendit son rapport le 31 décembre 2009,

après avoir entendu les parties et plusieurs témoins. Elle y concluait que la requérante n'avait pas été victime de harcèlement.

Entre-temps, le 16 décembre 2009, le directeur principal chargé des ressources humaines avait averti la requérante qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut des fonctionnaires de l'Office, il avait décidé, sur conseil de la médiatrice et après avoir consulté le médecin-conseil de l'OEB, de la soumettre à un examen médical. Il précisait que cette décision visait à protéger sa santé ainsi que son bien-être au sein de l'Office. Le 20 janvier 2010, la requérante introduisit un recours interne à l'encontre de cette décision, demandant son annulation au motif qu'elle n'était conforme ni audit paragraphe 2 ni «à la Déclaration universelle des droits de l'homme». L'examen en question eut lieu le 3 février 2010. Le 12 mars 2010, la requérante fut avisée qu'une suite favorable ne pouvait être donnée à son recours et que, par conséquent, la Commission de recours interne avait été saisie pour avis.

Ayant été informée, par lettre du 4 février 2010, que la Présidente, s'appuyant sur le rapport de la médiatrice, avait décidé de rejeter sa plainte du 22 juillet 2009, la requérante introduisit, le 23 février 2010, un second recours. Le 21 avril 2010, elle fut avisée qu'une suite favorable ne pouvait y être donnée et que, par conséquent, la Commission de recours interne avait été saisie pour avis. La requérante, qui choisit la procédure écrite, fit valoir qu'il avait été porté atteinte à sa dignité en ce qu'elle avait été «contrainte» de se soumettre à un examen médical et qu'il n'y avait jamais eu de «clôture administrative» de son dossier. Par ailleurs, elle soutenait que l'enquête menée par la médiatrice était entachée de plusieurs vices et elle estimait que le temps qui s'était écoulé depuis les faits empêchait désormais qu'une «lumière véritable» soit faite sur cette affaire. Elle demandait le paiement de «trois [...] mois de salaire [...] pour la profonde atteinte à sa dignité» qui avait résulté du fait qu'elle avait été contrainte de se soumettre à l'examen médical «de type psychiatrique» du 3 février 2010, de «trois [...] mois de salaire [...] parce que le dossier de la visite au médecin-conseil n'a[va]it jamais été réglé par l'Office», de «trois [...] mois de salaire [...] pour l'inanité et le non-professionnalisme de l'enquête» menée

par la médiatrice et de «trois [...] mois de salaire parce qu'il serait inutile de recommencer une vraie enquête, trop de temps s'étant écoulé depuis les faits, et aucune lumière véritable ne pouvant vraisemblablement émerger après tous ces délais». En outre, elle sollicitait la récupération de la journée de congé annuel qu'elle avait dû prendre pour être entendue par la médiatrice et le remboursement des «frais encourus lors de l'examen» médical du 3 février 2010. Enfin, elle demandait que le rapport de la médiatrice soit retiré de son dossier médical. L'OEB considéra que les deux recours de la requérante étaient dénués de fondement.

Le 6 décembre 2012, la Commission de recours interne rendit un avis commun aux deux recours. En ce qui concerne le premier, elle concluait que la décision du 16 décembre 2009 avait porté atteinte à la dignité de la requérante dès lors que le risque pour la santé de cette dernière n'était pas avéré et constatait qu'aucune trace de l'examen du 3 février 2010 ne figurait dans le dossier médical de la requérante. En ce qui concerne le second, elle estimait que l'enquête n'avait pas été menée conformément à la «meilleure pratique». Elle ajoutait que la conclusion selon laquelle la requérante n'avait pas été victime de harcèlement ne reposait pas sur des preuves suffisantes et qu'il était désormais trop tard pour vérifier certains faits, ce qui empêchait de réparer les irrégularités entachant l'enquête. La Commission recommandait à la majorité de verser à la requérante une somme de 20 000 euros en réparation du préjudice moral subi ainsi que pour les dépens. En outre, elle recommandait à l'unanimité que la requérante se voie restituer la journée de congé annuel qu'elle avait dû prendre pour être entendue par la médiatrice et que l'OEB suive une pratique consistant à consigner dans le dossier médical du fonctionnaire les résultats de tout examen médical ordonné par le médecin-conseil.

Dans sa requête, déposée le 10 mars 2013, la requérante attaque les décisions implicites de rejet de ses deux recours internes. Elle réitère les conclusions qu'elle a présentées devant la Commission de recours interne et, en outre, demande «la destruction complète et irréversible du dossier médical» établi lors de l'examen médical du 3 février 2010, ainsi que de «la correspondance entre le médecin-

conseil, différents membres du personnel de la D[irection générale] 4 et [elle-même]», le paiement de «trois [...] mois de salaire pour la décision du Président de rejeter un avis unanime de la Commission de recours interne», le versement de «trois [...] mois de salaire pour la longueur indue de la procédure interne», une indemnité de 3 000 euros pour «défrayer les coûts encourus» et les dépens.

Dans sa réponse, l'OEB signale que, par lettre du 19 juin 2013, la requérante a été informée du rejet de ses deux recours, le Vice-président de la Direction générale 4 ayant estimé, d'une part, que la décision de la soumettre à un examen médical, que l'OEB avait prise en vertu de son devoir de sollicitude, ne lui avait pas porté préjudice et, d'autre part, que le rapport de la médiatrice n'était ni «erroné» ni lourdement vicié comme l'avait affirmé la Commission. Néanmoins, elle avait décidé d'accorder à la requérante une journée de congé annuel afin de compenser la journée qu'elle avait dû prendre pour être entendue par la médiatrice. L'OEB prie la requérante de bien vouloir l'excuser pour la notification tardive de cette décision. Par ailleurs, elle soutient que la conclusion tendant à la destruction du dossier médical de la requérante est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. Pour le surplus, elle conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement.

Dans sa réplique, relevant que la journée de congé annuel supplémentaire annoncée dans la décision du 19 juin 2013 ne lui a toujours pas été créditée, la requérante maintient ses conclusions.

Dans sa duplique, l'OEB informe le Tribunal que la décision de créditer un jour de congé annuel à la requérante a été mise en œuvre le 24 juin 2013.

Dans ses écritures supplémentaires, la requérante fait observer que l'OEB lui a crédité une journée de congé annuel sur le décompte de jours de congé clos au 31 décembre 2012 et qu'elle ne l'a pas reportée dans le décompte pour 2013. Elle maintient donc l'ensemble de ses conclusions.

Dans ses observations finales, l'OEB explique qu'elle a remplacé deux demi-journées de congé annuel par deux «absences autorisées», ce qui a permis à la requérante de bénéficier d'une journée de congé annuel supplémentaire.

CONSIDÈRE :

1. La requête, dirigée contre les décisions implicites de rejet des recours internes des 20 janvier et 23 février 2010, doit être regardée comme introduite contre la décision du Vice-président de la Direction générale 4 du 19 juin 2013, prise en cours de procédure, rejetant de façon expresse lesdits recours.

Sur la recevabilité de la demande tendant à ce que le Tribunal ordonne la destruction complète du dossier médical établi lors de l'examen médical et de diverses correspondances

2. Selon la jurisprudence du Tribunal, un requérant est recevable à développer l'argumentation présentée devant les instances internes, mais non à soumettre au Tribunal de nouvelles conclusions (voir le jugement 3420, au considérant 10). Dans la mesure où ladite demande est présentée pour la première fois devant le Tribunal, celle-ci doit être déclarée irrecevable.

Sur la conclusion tendant à la récupération d'un jour de congé

3. La défenderesse ayant produit un extrait du logiciel de traitement informatique des congés duquel il ressort que la journée en cause a désormais été restituée à la requérante, le Tribunal constate que cette conclusion est devenue sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur celle-ci.

Sur la légalité de la décision imposant la soumission de la requérante à un examen médical

4. La requérante soutient que le directeur principal chargé des ressources humaines n'avait pas «l'autorité» pour décider de la soumettre à un examen médical.

Aux termes de l'alinéa i) de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen, le Président de l'Office «peut déléguer ses fonctions

et compétences». C'est en application de cet alinéa que la Présidente a adopté un acte de délégation de compétence qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2008. Il y était notamment prévu que le pouvoir de décision, en ce qui concernait l'application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut des fonctionnaires, était délégué au directeur principal chargé des ressources humaines.

Le Tribunal en conclut que c'est en vertu d'une délégation régulière que le directeur principal chargé des ressources humaines a décidé, le 16 décembre 2009, de soumettre la requérante, en application dudit paragraphe 2, à un examen médical. Le moyen d'incompétence doit donc être rejeté.

5. La requérante soutient qu'elle n'a jamais pu savoir quel était le but exact de l'examen médical ordonné le 16 décembre 2009 par le directeur principal chargé des ressources humaines et que le courriel de la médiatrice du 3 décembre 2009 sur lequel ce dernier s'était fondé ne «donnait aucune motivation valable».

Selon la jurisprudence du Tribunal, la motivation d'une décision doit permettre à son destinataire d'en connaître la raison, notamment pour le mettre à même de se déterminer en conséquence; elle doit également permettre aux autorités compétentes de vérifier si la décision est conforme au droit, et notamment de mettre le Tribunal de céans en mesure d'exercer son pouvoir de contrôle. En outre, l'étendue exigée de la motivation dépend des circonstances. (Voir les jugements 1355, au considérant 4, et 1817, au considérant 6.)

6. La décision du 16 décembre 2009 a été prise par le directeur principal chargé des ressources humaines, en application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut des fonctionnaires, lequel prévoyait, au moment des faits, que «le fonctionnaire d[eva]it se soumettre à tout examen médical ordonné par le Président de l'Office dans l'intérêt du personnel ou dans l'intérêt du service». Même si ce paragraphe laissait une marge d'appréciation à l'autorité investie du pouvoir de décision pour ordonner un examen médical, l'OEB ne saurait se contenter, pour justifier un tel examen, de se référer seulement à l'intérêt du service ou à l'intérêt du

personnel sans autre indication plus précise, comme elle le fait dans ses écritures.

En l'espèce, le directeur susmentionné indiquait à la requérante que ladite décision visait à protéger sa santé ainsi que son bien-être au sein de l'Office. Il précisait également qu'il avait pris cette décision après consultation du médecin-conseil et sur conseil de la médiatrice, laquelle s'était fondée sur «son entretien et d'autres communications avec [la requérante], ainsi que sur des notes que celle-ci lui avait envoyées et sur des preuves fournies par les parties mises en cause et des témoins»*.

7. Le Tribunal constate que les raisons données à la requérante pour justifier la décision de la soumettre à un examen médical ne vont en fait pas au-delà d'une référence générique à la protection de sa santé et de son bien-être et au devoir de sollicitude qu'avait l'OEB à son égard. Or, de telles expressions sont dénuées de sens si elles ne comportent pas d'indications plus précises qui permettent au fonctionnaire et, éventuellement, au juge d'appréhender les véritables motifs qui sont à la base de la décision prise, spécialement s'il s'agit d'une mesure devant être entourée de garanties telles que celle de soumettre un fonctionnaire à un examen médical.

8. Le Tribunal estime par conséquent que la requérante n'a pas été suffisamment informée des raisons pour lesquelles il était nécessaire de la soumettre à un examen médical et qu'elle n'a pas été mise en mesure de contester en toute connaissance de cause les motifs de cette décision.

9. Il résulte de ce qui précède que la décision du 16 décembre 2009 n'a pas satisfait à l'obligation de motivation énoncée par l'article 106 du Statut des fonctionnaires et par la jurisprudence du Tribunal. De plus, l'insuffisance de motivation de la décision imposant cet examen médical était de nature à susciter des interrogations chez

* Traduction du greffe.

la requérante quant à l'objet de cette mesure au point de la perturber sur le plan affectif.

*Sur la légalité du rejet de
la plainte pour harcèlement*

10. La requérante conteste la validité du rapport de la médiatrice au motif, notamment, que cette dernière s'est appuyée sur des «contre-accusations» de son ancien supérieur hiérarchique et d'un ancien collègue sans qu'elle puisse les réfuter.

Dans sa réponse et sa duplique, l'OEB affirme que le rapport avait été rédigé «avec soin» et que la médiatrice — dont la «rigueur et [le] professionnalisme n'ont jamais été mis en cause» — a mené une enquête «sérieuse, minutieuse et exhaustive». Elle estime que la requérante ne démontre pas que les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête auraient été de nature à entraîner la médiatrice à formuler des conclusions erronées et à lui causer un quelconque préjudice.

11. Dans le jugement 2552, au considérant 3, le Tribunal a fait observer qu'en cas d'accusation de harcèlement, une organisation internationale doit procéder à une enquête approfondie, s'assurer que les garanties d'une procédure régulière sont respectées et garantir la protection de la personne accusée. En raison du devoir qu'elle a envers une personne présentant une plainte pour harcèlement, l'organisation se doit de faire en sorte qu'une enquête rapide et approfondie soit menée, que les faits soient établis objectivement et dans leur contexte général (voir le jugement 2524), que les règles soient appliquées correctement, qu'une procédure régulière soit suivie et que la personne se plaignant, de bonne foi, d'avoir été harcelée ne soit pas stigmatisée ni ne fasse l'objet de représailles (voir les jugements 1376, au considérant 19, 2642, au considérant 8, et 3085, au considérant 26.)

12. Or, le Tribunal constate qu'il ne ressort pas du dossier que la requérante ait été mise en mesure de formuler des observations sur certaines affirmations de son ancien supérieur hiérarchique afin de

pouvoir, au besoin, faire rectifier certains éléments ou marquer son désaccord. Le Tribunal estime que la requérante devait avoir la possibilité de connaître le contenu des témoignages recueillis afin de pouvoir les contester en s'appuyant, si nécessaire, sur des éléments de preuve. Tel n'ayant pas été le cas, le Tribunal en conclut que le principe du contradictoire n'a pas été respecté (voir le jugement 3065, aux considérants 7 et 8).

13. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du 19 juin 2013 ainsi que celles du 16 décembre 2009 et du 4 février 2010 doivent être annulées.

14. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis la période au cours de laquelle le harcèlement allégué aurait eu lieu, le Tribunal n'estime pas opportun de renvoyer l'affaire devant l'OEB en vue d'une nouvelle enquête.

La requérante a en revanche droit à être indemnisée du préjudice moral qu'elle a subi du fait des décisions annulées. Le Tribunal fixe le montant des dommages-intérêts qui lui sont dus à 10 000 euros.

15. La requérante se plaint également de la durée de la procédure de recours interne, qui a été de près de trois ans. Le Tribunal constate que cette durée était effectivement excessive. L'OEB n'a pas expliqué pourquoi il lui a fallu plus de deux ans, à compter de la date d'introduction du premier recours interne, pour soumettre sa position commune aux deux recours de la requérante. Le Tribunal estime qu'il y a donc lieu d'accorder à cette dernière la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. La requérante ayant obtenu partiellement gain de cause, elle a également droit aux dépens, que le Tribunal fixe à 1 000 euros. Toutes les autres conclusions de la requête doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions du 16 décembre 2009, du 4 février 2010 et du 19 juin 2013 sont annulées.
2. L'OEB versera à la requérante une indemnité de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi du fait des décisions annulées.
3. Elle lui versera une indemnité de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison de la durée excessive de la procédure de recours interne.
4. Elle lui versera également la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête, dans la mesure où elles ne sont pas devenues sans objet, est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et Mme Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ